



1

Copie exécutoire :  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 27/05/2020

PAR M. LUC DE BASQUIAT, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME BRIGITTE PANTAR, GREFFIER,  
par mise à disposition

1

RG 2020017571  
19/05/2020

ENTRE :

SA VATTENFALL ENERGIES, dont le siège social est 6 avenue de Bruxelles Les Terrasses  
des Collines - Parc des Collines II, 68350 Didenheim - RCS B 421550823  
Partie demanderesse : comparant par Maître Vincent JAUNET Avocat (C0477)

ET :

- 1) SA ELECTRICITE DE FRANCE "EDF", dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram  
75008 Paris - RCS B 552081317  
Partie défenderesse : comparant par Maître Cédric de POUZILHAC Avocat (K186)
- 2) SA RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE "RTE", dont le siège social est Immeuble  
Window - 7C, Place du Dôme 92800 Puteaux - RCS B 444619258  
Partie défenderesse : comparant par Maître Hortense de ROUX Avocat (J34)

La SA VATTENFALL ENERGIES aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur  
le Président de ce Tribunal en date du 13 mai 2020 l'autorisant en application de  
l'article 485 du CPC à assigner en référé d'heure à heure pour l'audience du 19 mai  
2020, nous demande par acte du 14 mai 2020 et pour les motifs énoncés en sa  
requête de :

Vu les articles 872, 873 et 873-1 du code de procédure civile,  
Vu l'article L.420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union  
européenne

A titre principal :

CONSTATER qu'EDF a méconnu ses obligations contractuelles résultant des articles 10 et  
13.1 de l'Accord-Cadre ;

Dire que cette méconnaissance constitue un trouble manifestement illicite ;

Constater qu'EDF se rend coupable d'une pratique d'abus de position dominante ;

Dire que cette pratique est constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Constater que la situation présente un caractère d'urgence.

En conséquence :

Ordonner la suspension des livraisons d'électricité devant être réalisées par EDF au titre de  
l'Accord-Cadre à hauteur de la baisse de la consommation des consommateurs de  
Vattenfall ;

Ordonner à EDF de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie, à la société  
Réseau Transport Electricité et à la Caisse des dépôts et consignations, son absence  
d'opposition à la suspension des livraisons d'électricité dans les conditions précitées ;

DONNER ACTE à Vattenfall de son engagement, formalisé dans son courrier du 3 avril  
2020, que l'interruption des livraisons d'électricité commandées au titre de l'ARENH

3X

2

n'intervienne qu'à hauteur de la baisse de la consommation des consommateurs finals de Vattenfall ;  
Ordonner que l'ordonnance à intervenir soit opposable à la société Réseau Transport Electricité ;  
Nous réserver la liquidation de l'astreinte ;  
A titre subsidiaire :  
Faire application des articles 873-1 du code de procédure civile et renvoyer l'affaire au fond à une date qu'il lui appartiendra de fixer ;  
En tout état de cause :  
Condamner la société EDF au versement d'une somme de 10.000 euros au titre l'article 700 du code de procédure civile ;  
Condamner la société EDF aux entiers dépens.

La SA ELECTRICITE DE FRANCE "EDF" se fait représenter par son conseil lequel nous demande par conclusions motivées de :

Vu les articles 872 et 873 du Code de procédure civile.

Ordonner leur communication à la société EDF, selon les modalités qu'il nous plaira de déterminer et qui permettront de certifier les données évoquées dans le corps de l'assignation de la société Vattenfall Energies et dans sa pièce n°13, et octroyer à la société EDF un délai suffisant afin qu'elle en prenne connaissance et, le cas échéant, qu'elle formule ses observations à cet égard.

Et en tout état de cause :

- débouter la société Vattenfall Energies de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ;
- dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la société Vattenfall Energies ;
- condamner la société Vattenfall Energies à payer à la société EDF la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la société Vattenfall Energies aux entiers dépens de la présente instance.

La SA RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE "RTE" se fait représenter par son conseil lequel nous demande par conclusions motivées de :

Vu l'article 331 du Code de procédure civile.

A titre principal,

Dire que la mise en cause de Réseau de Transport d'Electricité par Vattenfall Energies afin de lui rendre opposable l'ordonnance à intervenir est irrecevable ;

En conséquence,

Rejeter la demande de Vattenfall Energies en ce qu'elle vise à rendre l'ordonnance à intervenir opposable à Réseau de Transport d'Electricité.

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où nous viendrions à considérer que la mise en cause de Réseau de Transport d'Electricité aux fins de déclaration d'ordonnance commune est recevable,

Donner Acte à Réseau de Transport d'Electricité qu'aucune demande de condamnation n'est élevée à son encontre par Vattenfall Energies de sorte que la mise en cause de Réseau de Transport ne vise qu'à lui rendre opposable l'ordonnance à intervenir ;

Dire que Réseau de Transport d'Electricité ne peut intervenir sur la gestion des flux physiques d'électricité liés à l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau public de transport d'électricité qu'en application d'une notification préalable de la Commission de Régulation de l'Energie.

3

Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations et examiné les pièces versées aux débats, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance au 27 mai 2020 - 16 heures, par mise à disposition au greffe.

**Sur ce,**

Nous relevons que la SA Vattenfall Energies, fournisseur alternatif d'électricité, a conclu avec la SA Electricité de France le 26 juillet 2017 un contrat lui permettant de bénéficier du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire (dit « ARENH ») à un prix fixé de 42 euros le MWh, pour environ 55% de ses besoins d'électricité, le solde étant acquis auprès d'autres fournisseurs et sur le marché « spot ».

Dans le cadre de ce contrat, la SA Vattenfall Energies « s'engage à prendre livraison de la totalité des produits cédés, objets de la notification » annuelle établie 40 jours avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Au printemps 2020, en raison de la pandémie de Covid-19 sévissant dans le monde et en particulier en France, la SA Vattenfall Energies constate une baisse de la consommation de ses clients d'environ 20%. La SA Vattenfall Energies s'est alors rapprochée de la SA Electricité de France en vue de réduire le montant commandé et qui lui est livré quotidiennement par la SA Réseau de transport d'électricité.

En appui de sa demande, et compte tenu d'un trouble qu'elle considère comme manifestement illicite et qu'il convient de faire cesser et d'une situation d'urgence caractérisée, la SA Vattenfall Energies demande qu'il soit fait application d'une part de l'art. 10 du contrat, qui la lie à la SA Electricité de France, qui définit la force majeure comme « un événement extérieur, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations des parties dans des conditions économiques raisonnables » et, d'autre part de l'art 13.1 qui prévoit que « l'exécution de l'accord-cadre pourra être suspendue en cas de survenance d'un événement de force majeure, défini à l'article 10 de l'accord-cadre », cette « suspension prenant effet dès la survenance de l'évènement de force majeure et entraîne de plein droit l'interruption de la cession annuelle d'électricité ».

Nous relevons également que la SA Electricité de France conteste la possibilité pour la SA Vattenfall Energies de se prévaloir dudit mécanisme de force majeure et qu'elle ne justifierait aucunement être dans une situation de péril économique justifiant les mesures conservatoires qu'elle sollicite.

Nous relevons enfin que la SA Réseau de transport d'électricité demande sa mise hors de cause, étant donné qu'elle n'est aucunement partie prenante aux conditions contractuelles régissant les relations entre la SA Vattenfall Energies et la SA Electricité de France.

Sur la nature du contrat liant EDF et SA Vattenfall Energies

Nous observons que le contrat dit accord-cadre qui lie les parties au litige a été élaboré par la Commission de Régulation de l'Energie avis pris des opérateurs qui ont eu la possibilité d'exprimer leurs remarques.

Nous constatons également que ledit contrat a fait l'objet d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie le 14 avril 2011 puis a été annexé à un arrêté ministériel du 28 avril 2011 pris en application de la Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité.

Nous prenons en considération que ce contrat dont le modèle s'impose à tout acteur de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ci-après ARENH) s'inscrit dans un contexte réglementé tout en observant qu'en y adhérant les parties s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions ; celles-ci traduisant leur volonté commune.

Sur la définition de la force majeure et ses conséquences :

Selon les dispositions de l'article 10 du contrat liant les parties, la force majeure désigne un événement, extérieur, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations des parties dans des conditions économiques raisonnables.

Nous aurons ainsi à nous interroger sur les caractéristiques de l'événement invoqué par la demanderesse puis sur les conséquences de celui-ci quant à l'exécution des obligations contractuelles dans des conditions économiques raisonnables.

Les caractéristiques de la crise résultant de la diffusion du coronavirus (covid-19).

Nous observons, sans que cela soit contesté, que la diffusion du virus revêt, à l'évidence, un caractère extérieur aux parties, qu'elle est irrésistible et qu'elle était imprévisible comme en témoignent la soudaineté et l'ampleur de son apparition.

La force majeure et l'impossibilité d'exécution :

Nous relevons qu'EDF soutient que la crise du Covid-19 ne rend pas impossible l'exécution par SA Vattenfall Energies de ses obligations contractuelles s'agissant notamment de la réception des quantités commandées d'électricité et du paiement de celles-ci.

Nous estimons toutefois que cette analyse ne tient pas compte de la totalité de la définition de la force majeure par l'article 10 du contrat liant les parties qui inclut également l'exécution des obligations dans des conditions économiques raisonnables.

La notion de conditions économiques raisonnables :

Nous constatons que la notion de conditions économiques raisonnables ne fait l'objet d'aucune définition. Son lien avec la survenance d'un événement de force majeure permet toutefois de supposer un bouleversement des conditions économiques antérieures qui se traduit par la survenance de pertes significatives nées de l'exécution du contrat.

A cet égard nous remarquerons que ne sont évoqués ni la solidité intrinsèque du contractant, ni son appartenance à un groupe réputé puissant et pas d'avantage la durée de l'épisode.

De ce point de vue nous relevons les éléments non contestés ci-après :

- que le prix de l'électricité acquise dans le cadre de l'ARENH est de 42 euros par MWh,
- que le fonctionnement du marché de l'électricité – bien non stockable – implique une égalité entre quantité injectée et quantité utilisée,
- que SA Vattenfall Energies confrontée à une baisse brutale et imprévisible de la consommation est conduite à céder des quantités qu'elle est dans l'obligation d'acheter auprès d'EDF à un prix très sensiblement inférieur à son coût d'acquisition (la CRE constatant un prix de 21 euros par MWh au 26 mars 2020),
- qu'il en résulte chez la demanderesse la constatation de pertes importantes, immédiates et définitives sur une durée dont elle n'a pas la maîtrise.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que sont manifestement réunies les conditions de la force majeure telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 10 de l'accord-cadre liant les parties.

Nous rappelons que par courrier en date du 03 avril 2020 SA Vattenfall Energies a informé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'accord déjà cité, EDF, la CRE et la Caisse des Dépôts et Consignations de la survenance d'un événement de force majeure à la date des mesures restrictives prises par les Pouvoirs publics soit le 17 mars 2020.

Les conséquences de la survenance d'un événement de force majeure :

Nous relevons que suivant les dispositions de l'article 13.1 de l'accord-cadre, la survenance d'un événement de force majeure entraîne la suspension immédiate dès la « survenance » de celui-ci et « de plein droit » l'interruption de la cession annuelle d'électricité.

Nous constatons que cette automaticité n'autorise pas, à ce stade, une discussion sur les circonstances alléguées par la partie qui met en œuvre les dispositions des articles 10 et 13 de l'accord précité.

Sur la compétence du juge des référés :

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'accord-cadre, tant en ce qui concerne la force majeure, que la suspension du contrat sont suffisamment claires et explicites pour fonder la compétence du juge des référés.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Nous considérons qu'en s'opposant à l'exécution d'un contrat dont les dispositions, s'agissant des articles 10 et 13, sont claires, qui trouvent au surplus à s'appliquer dans des périodes exceptionnelles impliquant des bouleversements économiques, EDF contribue à l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Sur la demande de la SA Vattenfall Energies au principal

Nous constatons que le contrat fait obligation à la partie sollicitée en cas de réunion des conditions de la force majeure de procéder à la suspension de son exécution entraînant de plein droit l'interruption de la cession mensuelle d'électricité.

Nous relevons que la demande de la SA Vattenfall Energies en ce qu'elle vise une réduction des livraisons à hauteur « de la baisse de la consommation des consommateurs de la SA Vattenfall Energies » ne s'inscrit pas dans les dispositions contractuelles. Nous estimons en conséquence que s'il est au pouvoir du juge des référés de faire appliquer celles-ci et au cas d'espèce d'ordonner la suspension de l'accord-cadre au visa des articles 10 et 13 du contrat, il ne lui revient pas de faire droit à des demandes qui excèdent les dispositions contractuelles.

En conséquence, nous débouterons la société Vattenfall Energies de sa demande au principal ainsi que de celles qui en résultent.

Sur la demande de la SA Vattenfall Energies à l'égard de RTE

Nous donnons volontiers acte à RTE de la description de son rôle dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires régissant l'ARENH.

Nous observons toutefois que RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est à ce titre, chargée des livraisons d'électricité correspondant aux commandes passées dans le cadre du dispositif ARENH.

Nous en inférons qu'il n'est pas sans intérêt que RTE soit informée des décisions résultant de la présente instance.

Nous constatons au surplus que les développements de RTE relatifs à sa soumission aux décisions de la CRE sont sans objet dans la mesure où SA Vattenfall Energies ne sollicite à son égard aucune obligation de faire.

En conséquence de ce qui précède nous dirons que la présente ordonnance sera opposable à RTE.

Sur la demande tirée de l'article 700 du code de procédure civile

Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile et déboutons les parties de leurs demandes respectives à ce titre.

**Par ces motifs**

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort,

Déboutons la SA Vattenfall Energies de sa demande au principal à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE "EDF" et de ses demandes subséquentes.

Disons que la présente ordonnance est opposable à la SA RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE "RTE".

Disons n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile et déboutons les parties de leurs demandes respectives à ce titre.

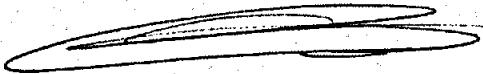
Déboutons les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif,

Condamnons la SA ELECTRICITE DE FRANCE "EDF" aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 17,88 € TTC dont 2,98 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Luc de Basquiat président et Mme Brigitte Pantar greffier.

Le greffier



Le président

